

## **ARTICLE 23 CONGÉ D'ÉTUDES NON PAYÉ ET CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

---

**Modifier comme suit :**

**Les paragraphes 23.01 à 23.12 inclusivement ne s'appliquent qu'aux employé-e-s du groupe de l'enseignement (ED) et du groupe du soutien de l'enseignement (EU).**

### **Congé d'études**

**23.04** Le congé d'études est accordé au plus grand nombre possible d'employé-e-s qui font une telle demande de congé, mais ce nombre de congés accordés n'est pas de toute façon inférieur à un pour cent (1 %) du nombre total des années-personnes dans le sous-groupe visé, tel qu'établi au 1er avril de chaque année.

**Les critères de sélection et la méthode de communication sont déterminés par l'employeur et les représentants appropriés de l'Alliance au comité de consultation approprié tel que prévu à l'article 35. Après la détermination des critères de sélection et de la méthode de communication, toutes les demandes de congé d'études sont examinées par les deux parties au comité de consultation approprié. On informe l'employé-e par écrit au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'acceptation ou du rejet de sa demande.**

~~Les critères de sélection proposés par l'Employeur, ainsi que la méthode de communication, sont soumis au représentant approprié de l'Alliance pour fins de consultation tel que prévu à l'article 35. Suite à la consultation, l'Employeur décide des critères de sélection, ainsi que la méthode de communication, qui seront utilisés et en fait parvenir une copie au représentant approprié de l'Alliance.~~

~~Toutes les demandes de congé d'études sont examinées par l'Employeur et une liste des demandes reçues, indiquant le nom des demandeurs auxquels l'Employeur octroie le congé, est fournie au représentant approprié de l'Alliance. L'employé-e est alors avisé par écrit le 1er mai ou avant de l'acceptation ou du rejet de sa demande.~~

### **23.10 Perfectionnement professionnel**

- a. « Perfectionnement professionnel » comprend une activité qui selon l'Employeur peut aider l'individu dans son perfectionnement professionnel et l'organisation dans l'atteinte de ses objectifs. Les activités suivantes sont considérées comme faisant partie du perfectionnement professionnel :
  - i. un cours organisé par l'Employeur;
  - ii. un cours, y compris par correspondance ou en ligne, offert par une institution académique reconnue;
  - iii. un programme de recherche exécuté dans une institution reconnue;

## Proposition syndicale – 16 octobre, 2018

- iv. un colloque, un séminaire, une conférence, un congrès ou une séance d'études dans un domaine spécialisé relié au travail de l'employé-e.
- b. L'employeur doit communiquer aux employés les processus pour l'accès aux possibilités d'apprentissage identifiés dans le paragraphe 23.10a).
- c. Lorsqu'un employé-e présente une demande d'un congé de perfectionnement professionnel dans une des activités définies à l'alinéa 23.10a) et qu'il est choisi par l'Employeur, il ou elle continue de toucher sa rémunération normale, ainsi que les indemnités et allocations applicables, ainsi que toute augmentation à laquelle il ou elle peut être admissible. Il ou elle ne touche aucune rémunération en vertu des articles 27 et 48 durant le temps passé à un stage de perfectionnement professionnel prévu dans le présent paragraphe.
- d. Tout employé-e bénéficiant d'un cours de perfectionnement professionnel touche le remboursement des dépenses **raisonnables engagées pour se rendre et participer à une activité de perfectionnement professionnel.** ~~de voyage raisonnables et de toute autre dépense encourue que l'Employeur juge appropriée.~~
- e. Lorsque l'Employeur choisit un employé-e pour bénéficier d'un congé de perfectionnement professionnel tel que prévu aux sous-alinéas 23.10a)(ii), (iii) et (iv) ci-dessus, l'Employeur consulte l'employé-e afin de déterminer l'établissement où sera réalisé le programme de travail ou d'études à entreprendre et la durée du programme.
- f. **L'employeur convient que les journées de perfectionnement professionnel sont principalement utilisées pour des projets d'études et non pour des initiatives de l'employeur. Il s'engage à ne consacrer qu'une seule journée par année au perfectionnement professionnel pour répondre aux besoins de formation de son service.**

### 23.11 Congé d'examen

Une autorisation d'absence payée ~~peut être~~ **est** accordée à un employé-e pour se présenter à un examen qui l'oblige à s'absenter pendant ses heures de travail. Une telle autorisation d'absence n'est accordée que si le cours d'études est directement relié aux fonctions de l'employé-e ou est de nature à améliorer ses qualifications professionnelles.

**Les paragraphes 23.13 à 23.16 inclusivement ne s'appliquent qu'aux employé-e-s du groupe de la bibliothéconomie (LS).**

### 23.13 Congé d'études

- a. Tout employé-e ~~peut bénéficier~~ **bénéficie** d'un congé d'études non payé d'une durée allant jusqu'à un (1) an, renouvelable sur accord mutuel, pour fréquenter une institution reconnue en vue d'acquérir une formation complémentaire ou spéciale dans un domaine du savoir qui nécessite une préparation particulière

## Proposition syndicale – 16 octobre, 2018

pour permettre à l'employé-e de mieux remplir son rôle actuel ou d'entreprendre des études dans un domaine qui nécessite une formation en vue de fournir un service que l'Employeur exige ou se propose de fournir.

### 23.14 Assistance aux conférences et aux congrès

- a. Afin que chaque employé-e ait l'occasion d'échanger ses connaissances avec des collègues de la profession et de se renseigner sur leur expérience mutuelle, il ou elle a le droit de demander d'assister à un nombre raisonnable de conférences ou de congrès, **au Canada ou à l'étranger**, qui se rattachent à son domaine de spécialisation. L'Employeur ~~peut accorder~~ **accorde** un congé payé et un montant de dépenses raisonnables, y compris les droits d'inscription, pour assister à ces conférences ou congrès, sous réserve des contraintes budgétaires et opérationnelles déterminées par l'Employeur.
- b. Tout employé-e qui assiste à une conférence ou à un congrès à la demande de l'Employeur pour représenter les intérêts de l'Employeur, est réputé être en fonction et, au besoin, en situation de déplacement.
- c. Tout employé-e invité à participer à une conférence ou à un congrès à titre officiel, par exemple pour présenter une communication officielle ou pour donner un cours se rattachant à son domaine d'activité professionnelle, ~~peut bénéficier~~ **bénéficie** d'un congé payé à cette fin et ~~peut, en plus,~~ touchera le remboursement des droits d'inscription et de ses dépenses de voyage raisonnables.
- d. L'employé-e n'a pas droit à une rémunération en vertu des articles 27 et 48 relativement aux heures passées à la conférence ou au congrès et à celles passées en voyage à destination ou en provenance d'une conférence ou d'un congrès, en vertu des dispositions du présent paragraphe, sauf pour ce qui peut être prévu à l'alinéa 23.16b).

### 23.15 Perfectionnement professionnel

- e. Tout employé-e bénéficiant d'un cours de perfectionnement professionnel, en vertu du présent paragraphe, ~~peut toucher~~ **touche** le remboursement des dépenses **raisonnables engagées pour se rendre et participer à cette activité** ~~de voyage raisonnables et de toute autre dépense supplémentaire que l'Employeur juge appropriée.~~

### 23.16 Congé d'examen

Une autorisation d'absence payée pour se présenter à un examen écrit ~~peut être~~ **est** accordée par l'Employeur à un employé-e qui n'est pas en congé d'études. Ce congé n'est accordé que si, de l'avis de l'Employeur, le cours d'études se rattache directement aux fonctions de l'employé-e ou s'il améliore ses qualifications.